



Tribunal de Commerce

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26056904***Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 08/04/2026
~~Le Greffier,~~ Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0204 359 994**

Nom

(en entier) : **"IDELUX Eau"**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Coopérative de droit public.**Adresse complète du siège : **6700 SCHOPPACH (Arlon), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98.****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES
STATUTS (OJBET) - COORDINATION DES STATUTS.**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodophe DELMEE, à Arlon, en date du 17 décembre 2025, enregistré à Arlon le 19 décembre suivant, case 10688, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés l'Association Intercommunale ayant emprunté la forme d'une Société Coopérative de droit public dénommée « IDELUX Eau », ayant son siège à 6700 ARLON (Schoppach), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Arlon, sous le numéro 0204.359.994, a pris les décisions suivantes :

1. Première résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet de l'Association et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts dénommé « Finalité coopérative – Objet ». Lequel sera désormais lu comme suit :

« Article 2 - Finalité coopérative – Objet :

L'association est constituée, dans un souci de développement durable, aux fins de protéger et valoriser l'environnement, plus particulièrement dans le domaine de l'eau et d'assurer des missions d'assistance aux pouvoirs publics associés.

Son objet consiste en :

2.1. Dans le domaine de l'eau, cet objet comprend notamment :

I. l'aménagement, la régularisation et l'amélioration de la qualité des cours d'eau de la Province, et de la constitution de réserves d'eau en prévision de la couverture des besoins alimentaires et des nécessités économiques.

Cette définition vise notamment :

- l'étude, l'exécution, l'exploitation industrielle et touristique et la gestion des ouvrages, barrages, retenues, captages, installations, conduites etc. à édifier à cette fin ;
- l'étude, la création, l'exploitation et la gestion à partir des ouvrages d'un réseau de distribution d'eau pouvant couvrir tout le territoire de la Province;
- l'étude, la création, l'exploitation et la gestion de stations d'épuration des eaux, de réseaux de collecte et de leurs installations annexes ;
- la possibilité de s'intéresser à toutes initiatives et à toutes activités d'entreprises ou d'institutions ayant pour objet la protection de l'eau, sa valorisation et son utilisation à des fins alimentaires ou économiques ;
- l'apport de son concours dans le domaine de l'alimentation en eau, de l'assainissement et de la gestion des cours d'eau par voie de convention spécifique et individuelle passée entre toutes personnes morales ou physiques et l'association.

II. les missions d'assainissement visées à l'article D.344 du Livre II du Code de l'Environnement, réservées aux organismes agréés qui, en vertu des présentes, lui sont confiées par les associés, mais également parfois par le Gouvernement ou la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.).

À ce titre, l'association aura notamment à :

1. contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
2. assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
3. gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;

4. tenir une comptabilité distincte pour ses opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement ;
5. accepter et éliminer dans les stations d'épuration prévues à cet effet les gadoues remises par les vidangeurs agréés ;
6. participer à la réalisation des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et à leurs révisions sous la responsabilité et la supervision de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) ;
7. exécuter, à la demande du Gouvernement ou de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.), d'autres missions en matière d'assainissement, en ce compris les collaborations qui lui seront demandées dans le cadre des services partagés entre les différents Organismes d'Assainissement Agréés et la S.P.G.E. et qui pourraient - dans ce cadre - devoir être effectuées en dehors du territoire de la Province ;
8. informer le Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter constatées dans son ressort territorial ;
9. organiser avec les Communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
10. rendre des avis aux exploitants qui se raccordent au réseau d'égouttage ou de collecte, concernant les déversements des eaux usées industrielles selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
11. assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.).

III. l'aide aux associés en vue d'appliquer une politique rationnelle et cohérente de la gestion du cycle de l'eau eu égard aux contraintes et obligations découlant notamment de la législation et de la réglementation en vigueur,

IV. l'apport de sa collaboration aux pouvoirs supérieurs, agissant dans la sphère de leurs compétences, à l'étude et à la solution pratique des problèmes d'eau.

2.2. Dans le domaine de l'assistance aux pouvoirs publics associés

L'association est habilitée à prêter son concours et à prêter des services pour le compte des pouvoirs publics associés dans les domaines suivants :

- la réalisation d'études, recherches et développements ;
- le montage ou l'assistance au montage et l'exploitation de projets, mobiliers ou immobiliers en ce compris l'assistance et la surveillance d'opérations et travaux dans le cadre de ces projets ;
- la création, le développement, le financement, la promotion, la gestion et l'exploitation d'un système original d'informations géographiques, numériques ou alphanumériques, capable de s'intégrer dans un système d'informations plus général, susceptible de répondre aux attentes et aux besoins des Communes ainsi qu'à d'autres partenaires détenteurs ou utilisateurs de données.

2.3. Dans tous les cas :

D'une manière générale, l'association peut effectuer tous actes nécessaires à la réalisation de son objet et notamment tous actes d'acquisition, de cession ou de constitution de droits réels ou de manière générale tout acte de mise à disposition, et ce dans le respect de l'intérêt général, des valeurs et des principes généraux applicables aux services publics.

Elle peut prendre des participations dans d'autres personnes morales ou s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment avec d'autres intercommunales et avec les Communes des conventions pour une durée déterminée ou indéterminée, relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à la réalisation de sa finalité et son objet. »

2. Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société, conformément aux dispositions légales en la matière.

L'Assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'Organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Le Notaire soussigné précise que les décisions qui précèdent ont été approuvées par arrêté ministériel du 03 février 2026.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) : Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposées : Une expédition conforme de l'acte et la liste de présence.